LETTRES PATENTES ET DECLARATION

DV ROY CONTRE MONSIEVR LE PRINCE, &c. enuoyée à Nosseigneurs de la Cour de Parlement.

M. DC. XV.

DECLARATION DV Roy contre Monſieur le Prince de Condé, &c. enuoyée à Noſſeigneurs de Parlement.

LOVYS &c. Dieu nous ayāt voulu faire ſucceder à cète Courōne, en vnâge encor foible, & en vn meſme inſtant la Reine noſtre tres-honnorée Dame & mere, ayant par l'aduis des Princes de noſtre ſang, autres Princes Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & par le general conſentement de nos cours ſouueraines, eſté admiſe à la Regence & conduitte d'iceluy, noſtre premier & principal ſoing en ce grand eſtonnement, où l'on ſe trouuoit à cauſe du funeſte accident du feu Roy, Henry le Grand, noſtre tres-honoré Sieur & Pere de glorieuſe memoire, fut de reconcilier toutes les diuiſions, rancunes, & mal-veillances qui pouuoient eſtre lors entre nos ſubjects, affin de les faire conſpirer vnanimement, & par vn meſme deſſein, à la manutention de la paix, repos, & tranquillité, auquel ce Royaume ſe trouuoit lors, & parce que nous recognoiſſons combien l'aſſiſtance des Princes de noſtre ſang nous y pouuoit eſtre vtile, nous priſmes ſoing en ce meſme temps de rappeller & faire reuenir noſtre Couſin le Prince de Condé, qui ſe trouuoit eſloigné hors cedit Royaume, & parmy les eſtrangers, eſperans qu'eſtant prés de

nous, & y tenant le rang & le lieu que sa naissance & sa qualité luy donnent, nous pouuions tant plus facilement & heureusement condui-duire les affaires de nostre-dit Royaume, mais si d'vne part nos intentions nous succederent tres-heureusement, ayãt par la bonne assistance qui fut donnée à nostre-dite Dame & Mere, & à nous, par la pluspart desdits Princes, Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de cét estat, conserué la paix qui estoit lors dans iceluy, elles n'eurent pas le mesme succez de la part de nostre-dit Cousin, tant au lieu de reçeuoir de luy la bonne assistance que nous attendions, & à laquelle il estoit particulierement obligé, tãt par la proximité du sang dõt il nous attouche, & le particulier interest qu'il a à la conseruation de ce Royaume, comme aussi par le soing que nous auions voulu prendre de son retour, & par les dons & bien faicts que nous luy auions largement departis a son arriuée prés de nous, il commença deslors de pra-cticquer & tramer des factions & menées parmy tous nos subjects, tant Catholiques que de la religion pretenduë reformée, & sonder les intentions des vns & des autres pour essayer de leur donner des impressions & subjects de mécontentemens qui les portassent à quelque souléuement en sa faueur; & contre nostre authorité: A quoy; apres auoir longuement trauaillé, il se seroit par plusieurs fois esloigné & absenté de nous sous diuers pretextes, pour recognoistre s'il seroit suiuy & assisté en ses

mauuaises intentions: Mais comme il ne trou-uoit sa partie assez forte pour émouuoir les troubles qu'il desiroit susciter, il se laissoit aisément ramener par la consideration de son interest & profit particulier, & des auantages & gratifications excessiues que nous luy auions faits, & à ceux qui nous estoient recommandez par luy, enquoy nous jugions ne deuoir rien épargner pour le ranger par la douceur à son deuoir, & éuiter par ce moyen la ruyne & desolation que nos subjects eussent receu procedans par autre voye. Mais comme sa mauuaise volonté ne cessoit qu'autant qu'il voyoit ne la pouuoir mettre à execution, il estima au commencement de l'année derniere, auoir trouué vn fondement plus certain de paruenir à ses desseins de se retirer d'aupres de nous, & ayant enmené auec luy quelques Princes & Seigneurs, auec lesquels sous des considerations foibles & legeres, il s'y porta iusques à prendre ouuertement les armes, deliurer commissions, & se saisir d'aucunes de nos villes: à quoy au lieu d'opposer les forces que nous auions en main assez puissantes pour luy faire ressentir le mal que luy pouuoit apporter la temerité de ses entreprises, nous resolumes encores auec l'aduis de nostredicte Dame & Mere & des Princes & Seigneurs qui nous assistoient, d'y porter les remedes que nostre douceur & clemence nous suggereroient: & apres auoir enuoyé vers luy, & apprins ce qu'il auoit à proposer & demander, nous estimames qu'il

eſtoit plus expediant pour le bien & repos de nos ſubjects, d'oublier les fautes qu'il auoit en cela commiſes contre nous, & le contenter ſur ce qui eſtoit de ſes intereſts & auantages particuliers, que d'en venir à d'autres extremitez, dont ſuiuit le traicté qui fut fait à Saincte Manehoud, dans lequel pour couurir ceſte menée d'armes de quelque pretexte ſpecieux, ayant fait demander d'vne Aſſemblee generale des Eſtats de ce Royaume, nous la conſentiſmes d'autant plus volontiers que quelques mois auparauant par l'aduis de noſtre-dicte Dame & Mere, & deſdits Princes & Seigneurs qui eſtoient pres de nous, nous auions deſia fait ſçauoir aux Gouuerneurs & à nos Lieutenans Generaux, & de nos Prouinces & Cours Souueraines, que le deſir de noſtredicte Dame & Mere, eſtoit de faire ceſte aſſemblée lors que nous commencerions à entrer en noſtre Majorité; de laquelle nous approchions, tellement que deſlors nous nous reſolumes d'en faire la conuocation en la forme accouſtumée, mais l'effect en fut retardé par les nouueaux déportemens de noſtredict Couſin: lequel au lieu de ſe métre en ſon deuoir & ſe rendre pres de nous comme il eſtoit obligé, commença auſſi toſt que ledit traicté fut effectué, & qu'il eut receu en ſuitte d'iceluy tout le contentement qu'il pouuoit deſirer, a dreſſer de nouuelles pratiques, tant dedans que dehors le Royaume: Ayant en ce meſme inſtant deſpeſché en Angleterre, Hollande, & autres lieux,

pour en y descriant le gouuernement & conduite de nos affaires, essayer d'y former des associations & intelligences contre nostre authorité & seruice, incontinent apres s'acheminer en nostre prouince de Poictou, où il suscita encores de nouuelles factions & menées, mesmes parmy les habitans de nostre ville de Poictiers, dont il auoit eu dessein de se rendre maistre, & à quoy il eust peu paruenir si la diligence d'aucuns d'entr'eux n'y eust remedié, continuant neantmoins de se tenir tousiours aux enuirõs d'icelle auec des trouppes & gens de guerre dont il se faisoit en cores assister, où il faisoit de grands dégasts & désordres, & tenoit lesdits habitans en continuelle crainte & ombrage, au mespris de nostre authorité, & qui nous donna sujet de nous y acheminer en personne pour l'en faire retirer & pouruoir a la sureté & conseruation de ladite ville, ainsi que nous fismes tres heureusement, & aussi tost que nous eusmes donné ordre aux affaires qui nous auoient obligé a faire ledit voyage, nous ne voulans tesmoigner à l'endroit de nostre-dit Cousin aucun resentiment de ses desordres nouueaux, nous nous rendismes en nostre bonne ville de Paris, où apres auoir fait à nostre Cour de Parlement la declaration de nostre maiorité, nous fismes l'ouuerture desdicts Estats Generaux que nous y auions assignez, mais nostre-dit Cousin mescognoissant des graces bien faicts & fauorable traictement qu'il auoit reçeu de nous, & des

obligations qu'il nous auoit au lieu de prendre soin auecques nous de faire reussir ceste assemblee Generale de nostre Royaume, il trauailla continuellement pour desbaucher & alterer les affections de ceux qui estoiēt deputez en icelle, & essayer de les porter a quelques demandes & instances qui fussent preiudiciables a nostre autorité & au repos de nosdicts subjects, & recognoissant qu'il n'y pouuoit paruenir à son contentement, ayant rencontré la plus grande partie desdicts Deputez entierement porter au bien, il trauailla a semer vne diuision entre le corps desdicts Estats, & nostre Cour de Parlement à Paris par le moyen de laquelle apres la closture desdicts Estats, & par la continuation en diuers lieux de ses prattiques & factions ordinaires, il auroit tellement trauersé le soin que nous prenions de faire trauailler a la responce des cayers qui auoient esté presentez par ladite assemblee que nous n'auons iusques a present encores peu faire ressentir à tous nos subjects, combien nous desirions les contenter sur les instances qu'ils nous ont faites par iceux, mais nostre dit Cousin voyant que toutes ses menees ne reussissoient pas encores au point qu'il desiroit, il se seroit derechef resolu de se esloigner & absenter de nous auec quelques Princes & Officiers de nostre Couronne, nous ayant en ceste derniere retraitte fait cognoistre plus clairement & ouuertement que auparauant ses

mauuaises intensions, car comme nous auons tousiours eu le mesme dessein & desir de conseruer autant qu'il nous est possible la paix & tranquillité de cest Estat, pour euiter les maux que la guerre & desordres apporteroit, ayant alors enuoyé vers luy aucuns de nos plus confidens & principaux seruiteurs pour le conuier de reuenir & nous rapporter les subjects qu'il pouuoit prendre de son esloignement sur lesquels s'estant ouuert & luy ayant depuis fait cognoistre que nostre intention estoit toute portee a effectuer à ce qu'il pouuoit desirer de nous pour la conduitte des affaires, bien & auancement de ce Royaume en telle sorte qu'il ne luy restoit aucun valable fondement pour s'esloigner de son deuoir, & comme nous nous voyons pressé de partir pour faire nostre voyage de Guienne pour l'accomplissement des mariages qui auoient esté contractez auec l'aduis de luy & de tous les autres Princes de nostre sang, Pairs & Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de nostre Conseil, luy ayant fait sçauoir le iour auquel nous estions contraints de partir pour nous rendre à Bourdeaux au temps que nous auions assigné pour ce sujet, & luy ayant derechef fait faire instance de nostre part de nous venir accompagner pour prendre pres de nous le rang & function que sa naissance & qualité luy donnent, ce fut alors qu'il ne peut plus cacher la mauuaise intention

qu'il auoit tousiours couuée contre nostre autorité & seruice, & qu'il fit assez cognoistre qu'il estoit plustost porté à ses interests & demandes particuliers, qu'à ce qui pouuoit concerner le bien public; & prenant pour pretexte la precipitation qu'il dit estre de nostre dit voyage, il nous refusa absolument de nous y accompagner, tellement que nous fusmes obligez par le soin que nous deuions auoir de la conseruation & repos de nosdicts subjects, de mettre sus quelques gens de guerre, pour pendant nostre esloignement prendre soin de la sureté de nos villes auec intentions n'onobstant sa desobeissance de ne exploitter, & n'entreprendre aucune chose contre luy, & ceux qui l'assistoient s'ils se contenoient en repos, & dans le respect qu'ils debuoit a nostre autorité & seruice, mais tant s'en faut qu'il en soit demeuré là, que peu de iours apres il publia vn manifeste scandaleux, & tendant a sedition, & trouble generale de nos subjects, & non contant de ce, à fait & escrit en diuers endroicts plusieurs lettres, par lesquelles il publie se vouloir armer pour s'opposer à nostre dit voyage, & pour faire pouruoir à la reformation des abus & maluersations qu'il dit estre glissees dans le Royaume qui est le pretexte specieux, duquel se sont ordinairement seruis ceux qui ont voulu secoüer le ioug d'obeissance, à laquelle la nature les auoit obligez enuers leurs Princes souuerains,

& en suitte de ce il auroit enuoyé en diuers Prouinces de ce Royaume plusieurs Commissions en perchemin & en papier signees de luy, & contre-signees de ses Secretaires, & cachetees du cachet de ses armes, par lesquelles il donne pouuoir de mettre sus de gens de guerre a pied & a cheual, de prendre & de saisir soubs son autorité & commandement nos villes & places, y establir Gouuerneurs pour y commander, donne pouuoir de prendre & saisir les deniers de nos receptes, & prendre nos subjects qui n'adherent a ses mauuaises intensions, prisonniers, aduouë toutes actions qui seront faictes en execution de ce, contraint les habitans de nos villes qu'il estime nous estre plus affectionnez de sortir d'icelles, & les autres d'y reçeuoir garnisons sous son authorité, met trouppes & gens de guerre, & fait cõduire canon en campagne, & commet tous actes d'hostillité, rebellion, & des-obeissance, ne faisant paroistre autre marque de ceste reformation, dont il fait son pretexte, que la misere, ruyne, & desolation de nos Prouinces, & les clameurs, souspirs, & larmes, de nostre pauure peuple, qui sans ces mouuemens seroit en paix & en repos, en effect il ne laisse plus rien en arriere pour faire notoiremẽt cognoistre iusques où se porte son ambition & mauuaise volonté enuers nous, & nostre Estat. Or comme ainsi soit, qu'apres auoir supporté auec toute la patience qu'il nous a esté possi-

ble, tous les susdits deportemens nous serons en fin contraint, à nostre grand regret, & contre nostre humeur & inclination, d'y remedier par les moyens que Dieu nous à mis en main, voulans aussi empescher que tous nos bons subjets ne soient surprins aux praticques, pretextes, & seditions, dont vse nostredit Cousin, & sur lesquels il fait son principal fondement, desirans que nostre volonté & intention soit sur ce cogneuë, Sçauoir faisons qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoit la Reyne nostre-ditte Dame, & Mere, aucuns Princes & Officiers de nostre Couronne, & autres principaux Officiers de nostre Conseil, de l'aduis d'iceluy nous auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de nostre main, nostre dit Cousin, ensembles les Princes, Officiers de la Couronne, & tous ceux qui l'assistent & adherent à ses desseins, descheuz de tous hõneurs, estats, offices, pouuoirs, gouuernemens, charges, pensions, priuileges, & prerogatiue, qu'ils ont de nous, où de nos Roys nos predecesseurs, & les auons reuoqués & les reuoquons dés à present, declarans nostre-dit Cousin le Prince de Condé, & tous ses adherans desobeïssans, rebelles, & criminels de leze-Majesté, & comme tels voulons qu'il soit procedé contr'eux, tant en leurs personnes que biens, memoire & posterité, ensemble contre tous ceux qui l'assistent, & fauorisent directement où indirectement, mandons à tous les Mareschaux de

France, Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Cappitaines, Chefs, & conducteurs de nos gens de guerre de leur courrir sus, & à tous les Officiers, Maires, Consuls, Escheuins de nos Villes, de se saisir de leurs personnes, s'ils se trouuent en icelles, pour les mettre en nos mains, & les poursuiure par toutes les voyes & rigueurs des ordonnances faites sur semblables crimes, sauf neantmoins si dans vn mois apres la publication qui sera faite des presentes en nostre Cour de Parlement, nostre-dit Cousin & ceux qui l'auront assisté ne recognoissent leurs fautes & nous viennent trouuer, où enuoyer vers nous pour s'acquitter effectuellement de ce ce qui est de leur debuoir en nostre endroit, & pour le regard des Gentils-hommes, & autres subjects particuliers, s'ils ne se presentent dans ledict temps aux sieges de nos Bailliages & Seneschaussées, pour en faire declaration & protestation, enregistrée dans le greffe d'iceux, & ne se departent entierement de toutes actions & entreprises contraires à nostre authorité & seruice, auquel cas nostre-dit Cousin le Prince de Condé, & tous autres, pourront tousiours attendre de nostre bonté & clemence, le traictement que meritent leur prompte obeissance, & donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, où leurs Lieutenans, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy, que ces

presentes ils enregistrent, & fassent enregistrer, garder, & obseruer, selon leur forme & teneur, & à nos Procureurs generaux desdites Cours, faire toutes poursuittes & dilligences pour l'execution d'icelles, & à faire punir & chastier tous ceux qui y contreuiendront. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre séel à ces presentes. Donné à Poictiers au mois de Septembre, l'an de grace, mil six cens quinze. Et de nostre regne le sixiesme.

Signé, LOVYS.

Et plus bas,

DELOMENIE.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, DV 18. de Sept. 1615. interuenu ſur les Lettres de declaration du Roy, données le meſme mois.

LA Cour, toutes les Chambres aſſemblées, deliberãt ſur les Lettres patentes du Roy, données à Poictiers au mois de Septembre, portants declaration de ſa volonté, cõtre ceux qui depuis peu de temps ont pris & leué les armes ſans ſa permiſſion, ouy le Procureur general, A arreſté que le Roy ſera aduerty par Lettres qui luy ſeront eſcrites, des cauſes & conſiderations tres importantes à ſon ſeruice, pour leſquelles ladicte Cour n'a peu proceder à la publication & enregiſtrement deſdictes Lettres: Et neantmoins pour arreſter le cours des mouuements, & contenir ſes ſubjects en leur deuoir & obeiſſance, a fait & fait deffences à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de prendre les armes, faire aſſemblées & leuées de gens de guerre, pour quelque cauſe, & ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, ſans mandement & commiſſion du Roy: Enioint à tous Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, & au-

tres, qui ont leué les armes sans commission du Roy, les poser, & se retirer; sçauoir les Princes & Officiers de la Couronne pres la personne du Roy pour le seruir, ainsi qu'il leur sera commãdé; & tous Seigneurs & Gentils-hommes, & autres, en leurs maisons, dans vn mois pour tous delais; & à faute de ce faire, sera procedé contre eux comme criminels de leze Majesté, pertubateurs du repos public, suiuant la rigueur des Ordonnances: Ordonne qu'à la diligence du Procureur general le present Arrest sera publié par tous les Bailliages, Seneschaussées, & Sieges de ce ressort.